|  |
| --- |
| Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration Office de l'intégration et de l'action sociale  |
|
|

**Contrat de prestations**

**2025**

entre le

**canton de Berne**

**mandant**

agissant par l’Office de l’intégration et de l’action sociale (OIAS)
de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration du canton de Berne (DSSI) Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8

et

**(institution, abréviation, adresse)**

**mandataire**

agissant par

(la fondée / le fondé de pouvoir)

portant sur

***les homes et centres de jour pour adultes en situation de handicap,

y compris les homes figurant sur la liste des établissements
médico-sociaux (EMS) et leurs centres de jour***

1. Généralités
	1. Fondements

Le présent contrat est conclu en vertu des bases légales et dispositions suivantes :

1 Loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3)

2 Ordonnance du 22 novembre 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (OPHand ; RSB 860.31)

3 Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d’action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)

4 Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d’action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)

5 Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

6 Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu ; RSB 641.111)

7 Directive de la DSSI du 31 décembre 2021 sur les exigences à remplir pour l’octroi de l’autorisation d’exploiter un foyer

8 Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (état au 1er juin 2020)

9 Directive CIIS du 1er décembre 2005 relative à la compensation des coûts et à la comptabilité analytique (directive CIIS COCOAN)

10 Texte interprétatif de la CSOL CIIS sur les exigences de qualité concernant le personnel d’institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS) du 29 octobre 2010 avec commentaires du canton de Berne du 1er janvier 2013 (ci-après texte interprétatif de la CSOL CIIS)

11 Réglementation tarifaire 2025 applicable aux homes, établissements médico-sociaux (EMS) et centres de jour pour adultes en situation de handicap (ci-après réglementation tarifaire 2025)

12 Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)

13 Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111)

14 Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l’intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26)

15 Notice sur la prise en compte des provisions du fonds de compensation des découverts lors du calcul des subventions cantonales

* 1. But et objet

Le présent contrat régit les prestations à fournir par la ou le mandataire (ci-après l’institution) ainsi que leur financement par le mandant (ci-après l’OIAS) pour l’exercice 2025.

* 1. Conditions préalables

1 L’institution dispose d’une autorisation d’exploiter en vertu de l’article 89 LPASoc (homes uniquement).

2 Elle satisfait aux dispositions de l’article 17, alinéas 2 et 3 LPASoc ainsi que de l’article 7a, alinéa 1 LCSu. Elle garantit en particulier

a le respect des conditions de travail et de salaire usuelles du lieu et de la branche,

b l’égalité salariale entre femmes et hommes.

3 En vertu de l’article 8, alinéa 4 LCSu, un rapport sur les indemnités doit être rempli, signé et adressé à l’autorité compétente pour le versement des subventions cantonales par les entreprises dont plus de 50 % des coûts globaux sont subventionnés par le canton ou qui reçoivent plus d’un million de francs de subventions par an.

Sont **exemptées** de cette obligation selon l’article 3a, alinéa 2 OCSu les collectivités de droit public, y compris celles qui se sont associées, ainsi que les entreprises employant moins de 50 personnes.

4 Il est recommandé à l’institution de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) approprié. Une ligne directrice à ce sujet est publiée sur le site Internet de la DSSI.

5 L’institution veille à ce que ses conditions d’emploi ne soient pas, dans l’ensemble, plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l’administration cantonale.

6 Les risques d’exploitation spécifiques doivent être couverts de manière suffisante par une assurance responsabilité civile d’entreprise, conformément à l’article 55 OPASoc.

7 Tant que son fonds de compensation des découverts est positif, l’institution doit mettre les places libres à disposition et les financer avec les ressources du fonds.

* 1. Activités hors contrat

La rétribution est réservée au financement des prestations définies dans le présent contrat. Les activités hors contrat sont à comptabiliser séparément.

1. Prestations
	1. Objectifs

L’institution fournit les prestations qu’elle a convenues avec l’OIAS, qui visent à assurer et à encourager l’autonomie, l’autodétermination et la participation sociale. Elle propose les prestations elle-même ou assure leur mise à disposition par des tiers. Les prestations convenues sont présentées dans le programme d’exploitation et la stratégie de soutien approuvés par l’OIAS.

* 1. Nature et volume

Les prestations spécifiques à chaque institution et leur volume sont précisés dans l’annexe (onglet *Synthèse* du fichier Excel *Base de calcul pour la planification 2025 des prestations et des finances*, ci-après base de calcul). Peuvent être proposées les prestations suivantes :

* logement avec occupation intégrée,
* logement,
* structure journalière externe ou interne (du lundi au vendredi ; clientèle externe, interne ou mixte),
* prise en charge ambulatoire[[1]](#footnote-1).
	1. Bénéficiaires

Le groupe cible est constitué d’adultes en situation de handicap.

* 1. Exigences à remplir

1 Il appartient à l’institution d’assurer des prestations professionnelles.

2 L’institution satisfait aux exigences de qualité définies dans la législation ainsi qu’aux prescriptions de la directive du 31 décembre 2021 sur les exigences à remplir pour l’octroi de l’autorisation d’exploiter un foyer. Elle répond aux conditions de la Directive-cadre CIIS selon le texte interprétatif de la CSOL CIIS.

3 Pour évaluer le besoin de prise en charge en home ou en atelier d’occupation, l’institution applique le système ROES, RAI/RUG ou BESA, selon les catalogues de prestations en vigueur.

* 1. Protection des données

Considérée comme autorité au sens de l’article 2, alinéa 6 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), l’institution est tenue d’en respecter les dispositions.

1. Budgétisation
	1. Dispositions générales

1 Le budget est établi sur la base du plan comptable d’ARTISET pour les institutions sociales (version 2021) et de la comptabilité analytique correspondante (cf. notice *Calcul des coûts des institutions subventionnées*).

2 Le financement s’effectue sous une forme forfaitaire. Sont financées les prestations fournies au prix convenu, déduction faite des recettes tarifaires. Pour les EMS, les coûts résiduels dus au handicap sont également rétribués au moyen d’un forfait par journée de séjour.

3 L’augmentation des charges de personnel ne doit pas dépasser +1,7 %[[2]](#footnote-2) (selon la consigne de planification) et le taux de renchérissement des biens, services et marchandises +1,4 %[[3]](#footnote-3) (selon l’indice suisse des prix à la consommation d’avril 2023 à avril 2024) par rapport au budget 2024. L’institution répercutera la croissance de la masse salariale sur le personnel. Tous les frais en rapport avec les mesures salariales sont à financer dans le cadre du budget convenu sur cette base[[4]](#footnote-4).

4 Pour le contrat de prestations simplifié, l’adaptation globale au renchérissement s’élève à + 1,64 % (personnel 80 %, biens 20 %).

5 Le forfait d’infrastructure se monte à 46.30 francs par journée civile pour le logement avec occupation intégrée, à 34.90 francs par journée civile pour le logement et à 19.15 francs par journée de présence pour la structure journalière. Les modalités sont réglées au point 5.

6 L’institution planifie, finance et décompte séparément et de manière transparente les mesures de l’assurance-invalidité (AI).

7 Le tarif est fixé dans la [réglementation tarifaire 2025 d’août 2024](https://www.gsi.be.ch/fr/start/dienstleistungen/finanzierung/leistungsvertraege-und-abrechnungen.html)[[5]](#footnote-5).

* 1. Prestations
		1. Unité

Les unités de prestations suivantes sont applicables :

* Logement avec occupation intégrée : journée de séjour.
* Logement : journée de séjour.
* Structure journalière externe ou interne : moins de 2½ h de présence = pas de journée de présence ; de 2½ h à 5 h de présence = ½ journée de présence ; à partir de 5 h de présence = journée de présence.
* Prise en charge ambulatoire : l’offre comprend les prestations de soins et de prise en charge fournies à des personnes qui n’habitent pas en home. Comme l’introduction de cette prestation ne doit pas induire de dépenses supplémentaires pour le canton, son financement est assuré actuellement par la transformation de places résidentielles en heures ambulatoires (de 60 minutes).
	+ 1. Volume

1 Le volume des diverses prestations de l’année précédente sert de base (100 %) pour fixer un plafond. Les adaptations du volume des prestations doivent faire l’objet d’une demande séparée dûment motivée à présenter d’ici le 30 septembre 2024.

2 Les unités de prestations fournies sont financées au maximum jusqu’à concurrence du plafond. Les plafonds suivants sont applicables :

* Logement avec occupation intégrée : 103 % (+3 %)
* Logement : 103 % (+3 %)
* Structure journalière externe ou interne (à partir de 2½ h de présence par journée) : 106 % (+6 %)
* Prise en charge ambulatoire : 106 % (+6 %)
	+ 1. Prix

1 Les prestations de l’institution au sens du présent contrat sont financées selon le principe de subsidiarité. L’institution est tenue d’exploiter les contributions et prestations de tiers (en particulier de la Confédération, d’autres cantons et des assureurs sociaux) ainsi que les contributions des bénéficiaires. Les fonds propres (fonds de compensation des découverts ainsi que dons et legs non affectés) sont pris en compte de manière appropriée lors de la fixation du prix des prestations.

2 Le prix des prestations convenu par catégorie d’offre pour 2025 figure dans la base de calcul (onglet *Annexe*).

3 Le prix des prestations de prise en charge ambulatoire se monte à 164.90 francs au maximum par heure.

4 Le plafond des places destinées à la prise en charge intensive (auparavant places relevant du Service de coordination et de conseil pour les placements difficiles, SCCP) s’élève à 868.75 francs (+ forfait d’infrastructure) par journée de séjour.

* 1. Investissements

1 Conformément à l’article 44 LPHand, les investissements sont financés par des forfaits d’infrastructure compris dans les tarifs des homes (art. 39, al. 2 LPHand) ou dans les subventions aux centres de jour et aux ateliers (art. 40, al. 3 et art. 41, al. 3 LPHand).

2 L’activation des investissements et l’amortissement des biens patrimoniaux figurant à l’actif du bilan sont réalisés conformément aux prescriptions de la CIIS (<www.ciis.ch>). Il s’agit de maximums à ne pas dépasser.

1. Rétribution
	1. Facturation

1 Le prix des prestations convenu par catégorie d’offre – incluant déjà la croissance de la masse salariale et le renchérissement – pour les homes et les centres de jour, de même que les coûts résiduels dus au handicap convenus pour les établissements qui figurent sur la liste des EMS sont consignés dans la base de calcul (onglet *Annexe*).

2 L’institution remet à l’OIAS une facture trimestrielle au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre conformément aux prescriptions en la matière.

* 1. Recettes

1 L’institution est tenue d’exploiter toutes les sources de recettes (p. ex. recettes tarifaires, recettes de mesures médicothérapeutiques, prestations individuelles de l’AI, contributions des caisses-maladie aux prestations médicales, parts des autres cantons, vente de prestations et de produits, exploitation de locaux et infrastructures hors contrat de prestations). Les manques à gagner et les contributions de tiers non réclamées ne sont pas compensés par le canton.

2 En ce qui concerne les recettes tarifaires (sous-groupes de comptes 600, 610 et 620), le provisionnement du ducroire ne donne pas lieu à des subventions et indemnités. Les pertes sur débiteurs effectives sont reconnues lorsqu’il existe un acte de défaut de biens (ou, dans des cas particuliers, lorsque la preuve est apportée qu’une solution est recherchée pour y remédier). Le provisionnement du ducroire est permis pour les autres recettes (sous-groupes de comptes 630 et 650, à comptabiliser selon le plan comptable d’ARTISET pour les institutions sociales dans les comptes de charges 6360 ou 6590 et dans le compte de bilan 1109).

3 Les personnes qui font un usage des installations et des infrastructures autre que celui prévu par le contrat de prestations versent une compensation couvrant les coûts. Ces recettes sont à comptabiliser séparément par l’institution (dans le sous-groupe de comptes 680).

* 1. Excédents

1 Si l’institution applique la norme Swiss GAAP RPC 21, les excédents de couverture issus des prestations subventionnées par l’OIAS sont à inscrire à titre de fonds de compensation des découverts, par contrat de prestations, dans un compte séparé du groupe 24 / sous-groupe 270 Fonds affectés du plan comptable d’ARTISET pour les institutions sociales (version 2021). Si l’institution n’applique pas cette norme, le fonds de compensation des découverts doit être comptabilisé séparément dans le groupe 28 / sous-groupe 290 Réserves et bénéfice annuel ou perte annuelle dudit plan comptable. Les excédents servent à compenser les découverts effectifs ou futurs et à fournir et développer les prestations contractuelles convenues avec l’OIAS, ce qui doit être attesté.

2 Peuvent être affectés chaque année au fonds de compensation des découverts au sens de l’alinéa 1 les excédents ne dépassant pas 3 % du total des charges annuelles. Le surplus est à rembourser à l’OIAS dans le cadre du décompte annuel final.

3 Les prescriptions relatives aux excédents et au fonds de compensation des découverts sont valables jusqu’à l’année précédant le transfert dans le nouveau système de financement prévu par la LPHand.

* 1. Découverts

L’organisme responsable de l’institution est tenu de financer les découverts qui ne peuvent plus être compensés par les excédents.

1. Forfaits d’infrastructure
	1. Comptabilisation

Conformément à l’article 45, alinéa 2 OPHand, toutes les recettes provenant des forfaits d’infrastructure facturés sont à comptabiliser séparément (compte 6019 pour les EMS et compte 6050 pour les autres institutions), selon le principe du produit brut.

* 1. Affectation des recettes

1 Les recettes provenant des forfaits d’infrastructure facturés sont à destiner uniquement aux fins suivantes :

* acquisition ou remplacement d’installations : structure, gros œuvre, enveloppe (selon le Code des frais de construction [CFC] 1-8) ; technique du bâtiment (selon CFC 1-8) ; installations d’exploitation (selon CFC 1-8) ; mobilier (selon CFC 9 s’il s’agit d’un premier équipement) ;
* intérêts, y compris rentes du droit de superficie ;
* amortissements comptables de l’infrastructure ;
* le cas échéant, loyer : structure, gros œuvre, enveloppe (selon CFC 1-8) ; technique du bâtiment (selon CFC 1-8) ; installations d’exploitation (selon CFC 1-8).

2 L’entretien destiné à maintenir la valeur est à financer par les comptes ordinaires. Il convient par ailleurs d’appliquer les normes Swiss GAAP RPC.

3 Les acquisitions, la maintenance et les amortissements du parc automobile et informatique (matériel et logiciels) ne peuvent pas être financés via les forfaits d’infrastructure.

4 Le remboursement des hypothèques (amortissement) s’effectue via le bilan (sans effet sur le résultat).

* 1. Solde non utilisé

En vertu de l’article 97, alinéa 2 LPASoc, les institutions doivent justifier auprès de l’OIAS la constitution et l’utilisation des forfaits d’infrastructure ainsi que leur solde. Celles qui appliquent la norme Swiss GAAP RPC 21 peuvent comptabiliser la part non utilisée dans un compte de fonds séparé. Les autres institutions présentent le solde dans l’annexe aux comptes annuels comme engagement conditionnel.

* 1. Biens-fonds loués

1 Lorsque le bien-fonds est loué, le loyer sert en général à rétribuer les investissements suivants :

* structure, gros œuvre, enveloppe (selon CFC 1-8) ;
* technique du bâtiment (selon CFC 1-8) ;
* installations d’exploitation (selon CFC 1-8).

2 Les investissements pour le mobilier (CFC 9 s’il s’agit d’un premier équipement) sont habituellement pris en charge par la ou le locataire. Les dispositions des points 5.2 et 5.3 s’appliquent également dans un tel cas.

3 Elles s’appliquent encore lorsque le bail à loyer précise que la ou le locataire est responsable de l’entretien des autres investissements dans le bâtiment et les installations (p. ex. en cas de location de la construction brute).

4 Il est recommandé que le contrat de location mentionne le devoir de la bailleresse ou du bailleur d’entretenir le bien-fonds comme il se doit pour la partie pour laquelle un loyer est perçu.

1. Avance et versements trimestriels

1 Si l’institution fait face à un manque de liquidités, elle peut solliciter une avance équivalant au maximum à un sixième de la rétribution annuelle prévue. La demande est à adresser par courrier électronique ou postal à la réviseuse ou au réviseur responsable de l’institution. L’avance est décomptée de la facture du deuxième trimestre.

2 Le paiement des factures trimestrielles s’effectue comme suit : lorsque les décomptes complets et corrects sont envoyés avant le 15 du mois, le paiement sera fait jusqu’au 20 du mois suivant. S’ils parviennent à l’OIAS après, le versement sera réalisé le 30 du mois suivant.

1. Contrôle de gestion et clôture annuelle
	1. Prescriptions en matière de présentation des comptes

En vertu de l’article 68 OPASoc, les comptes doivent être établis selon les normes de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC). Il convient d’appliquer au minimum le cadre conceptuel et les RPC fondamentales (1 à 6). Les autres normes à observer le cas échéant sont définies dans la RPC 1 (principes). Le standard RPC 21 doit être mis en œuvre si recommandé par la norme Swiss GAAP RPC 21.

* 1. Documents à fournir à l’OIAS

Le contrôle de gestion se base sur une analyse de la comptabilité financière, de la comptabilité analytique et de la statistique des prestations. L’institution se conforme aux dispositions du plan comptable d’ARTISET pour les institutions sociales (version 2021) et de la comptabilité analytique correspondante (cf. notice *Calcul des coûts des institutions subventionnées*). Elle s’assure en outre que la statistique des prestations peut être vérifiée.

**L’institution remet les documents suivants à l’OIAS à partir du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre de l’année en cours**:

* formulaires de décompte trimestriels et attestation des prestations et des recettes tarifaires par personne.

**Elle remet les documents suivants d’ici le 31 mars de l’année suivante**:

* formulaires de décompte (fichier Excel) ;
* compte de résultat et comptabilité analytique avant révision (présentés conformément au plan comptable d’ARTISET pour les institutions sociales, version électronique ou papier) ;
* statistique des prestations / liste de présence.

**Elle remet les documents suivants dès réception ou jusqu’au 30 juin de l’année suivante au plus tard** :

* formulaires de décompte (fichier Excel) signés ;
* extraits des comptes actifs et passifs transitoires, actifs et passifs de régularisation et ensemble des comptes de provisions et de réserves ;
* justification de l’utilisation des provisions résultant des excédents des contrats de prestations passés ;
* déclaration d’intégralité du bilan dûment signée (version papier) ;
* rapport de l’organe de révision statutaire (rapport de révision) avec bilan, compte de résultat et comptabilité analytique, y compris le rapport explicatif ;
* liste signée des documents à remettre ;
* rapport annuel y compris annexe ;
* rapport sur les indemnités ;
* déclaration spontanée 2025 garantissant l’égalité salariale[[6]](#footnote-6) (ne sont pas soumises à cette obligation les collectivités et entreprises visées à l’art. 2a, al. 3 OCSu. La déclaration ne doit pas non plus être remise une seconde fois si elle est encore valable, à savoir dans les trois ans à compter de sa remise).
	1. Obligation de publication

La subvention cantonale doit être inscrite séparément dans le compte de résultat. Les comptes annuels (bilan et compte de résultat) doivent être publiés au plus tard le 30 juin de l’année suivante sur Internet ou sous une forme appropriée.

* 1. Révision et contrôle du respect des prescriptions en matière d’établissement des comptes

L’institution et son organisme responsable font réviser les comptes annuels par un organe de révision conformément aux prescriptions légales. Il y a lieu d’appliquer au moins le contrôle restreint, même si cela n’est pas obligatoire selon les critères fixés par les dispositions légales en matière de taille et d’incidence économique. Les réviseuses et réviseurs doivent être agréés pour le contrôle de l’institution, conformément à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l’agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR ; RS 221.302).

* 1. Contrôle des subventions cantonales

Le Contrôle des finances du canton de Berne peut user du droit de contrôle dont il dispose conformément aux articles 14, 16 et 19 de la loi cantonale du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) et de la LCSu.

* 1. Obligation de renseigner et de collaborer

1 Selon l’article 8 LCSu, l’OIAS est en droit de consulter les dossiers, de demander tous les renseignements nécessaires et d’accéder aux locaux.

*2* L’institution est tenue d’assurer en tout temps aux collaboratrices et collaborateurs ainsi qu’aux mandataires de l’OIAS chargés de la révision et du contrôle de gestion de même qu’au Contrôle des finances du canton de Berne le libre accès à son administration et de leur donner les informations requises. Ces personnes sont notamment autorisées à vérifier les dossiers relatifs aux finances, au personnel et à la clientèle. Les documents nécessaires à leur activité sont à mettre à leur disposition.

*3* L’institution s’engage à ce que son organe de révision fournisse les renseignements nécessaires à l’OIAS.

1. Violation du contrat et litige
	1. Violation du contrat

1 Si l’une des parties constate que l’autre ne remplit pas, ou ne remplit qu’insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle la rappelle à son devoir et lui donne un délai pour y remédier.

2 Si les causes de la mauvaise exécution du contrat ne sont pas connues ou que les parties ne sont pas d’accord sur l’existence d’une carence, elles sont tenues de négocier immédiatement et, le cas échéant, de déterminer de concert les causes du manquement et de les constater par écrit.

3 En cas de violation des obligations convenues dans le contrat, l’OIAS peut supprimer tout ou partie de la rétribution.

4 Les parties s’accordent sur les mesures à prendre pour prévenir d’autres manquements aux obligations découlant du contrat.

* 1. Impondérables

La partie qui pense ne pas être en mesure de remplir ses obligations en avertit l’autre sans tarder.

* 1. Litige

1 En cas de litige lié à l’application du présent contrat, les parties s’engagent à le résoudre par voie de négociation.

2 Elles s’efforcent activement d’aplanir les différends, en faisant si nécessaire appel à des expertes ou experts.

3 Les prestations qui ne sont pas touchées par le conflit continuent d’être fournies.

1. Validité et réserve
	1. Validité

1 Le présent contrat est conclu pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 ou jusqu’au transfert de l’ensemble des places dans le système de rétribution basé sur les coûts normatifs.

2 En cas de violation grave de ses obligations par l’institution ou d’aliénation de l’exploitation, le contrat peut être résilié avec effet immédiat.

* 1. Réserve générale

Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif du canton de Berne prennent fin novembre les diverses décisions concernant les salaires du personnel cantonal et les éventuelles mesures d’économie de l’année suivante. Les contrats de prestations sont négociés auparavant, mais ils ne sont conclus qu’une fois arrêtées les décisions du parlement et du gouvernement concernant une éventuelle adaptation des consignes de planification, de manière à assurer un prix des prestations identique dans le contrat et dans le décompte.

1. Annexe

L’annexe fait partie intégrante du présent contrat.

|  |  |
| --- | --- |
| Berne, le date | Office de l’intégration et de l’action socialeDivision Handicap, famille et aide aux victimesThomas SchüpbachResponsable de division |
| (Lieu), le date | (Désignation du fournisseur de prestations)(Organisme responsable, nom et prénom)(Direction de l’institution, nom et prénom) |

En double exemplaire

Annexe : fichier Excel *Base de calcul pour la planification 2025 des prestations et des finances*

1. Le terme d’assistance ambulatoire est remplacé par celui de prise en charge ambulatoire afin d’éviter toute confusion avec les prestations d’assistance au sens de la LPHand. [↑](#footnote-ref-1)
2. Somme des groupes de comptes 30 à 37 selon plan comptable ARTISET, plus part de la répartition conformément à la comptabilité analytique [↑](#footnote-ref-2)
3. Somme des groupes de comptes 38 à 49 selon plan comptable ARTISET, plus part de la répartition conformément à la comptabilité analytique [↑](#footnote-ref-3)
4. Selon l’arrêté du Conseil-exécutif n° 0124 du 26 janvier 2011 [↑](#footnote-ref-4)
5. [www.be.ch/dssi](http://www.be.ch/dssi) > Services numériques et prestations > Financement > Contrats de prestations et documents de décompte [↑](#footnote-ref-5)
6. Formulaire disponible sous [www.sta.be.ch](http://www.sta.be.ch) > [Thèmes](https://www.sta.be.ch/sta/fr/index.html) > [Égalité](https://www.sta.be.ch/sta/fr/index/gleichstellung/gleichstellung.html) entre la femme et l’homme > Égalité dans la vie professionnelle > [Égalité salariale](https://www.sta.be.ch/sta/fr/index/gleichstellung/gleichstellung/Lohngleichheit.html) > L’égalité salariale dans les entreprises subventionnées par le canton [↑](#footnote-ref-6)